

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **31 OCT. 2024**

déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 40 / MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P00197 du 15 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet d'aménagement du chemin de la Lange situé sur la commune de Sanary-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sanary-sur-Mer du 19 avril 2021 décidant, notamment, d'approuver le projet d'aménagement du chemin de la Lange, de recourir à l'acquisition des immeubles ou des parties d'immeuble nécessaires au projet par voie d'expropriation et d'autoriser le maire à engager toutes les démarches afférentes ;

Vu la lettre du 6 juillet 2023 du maire de Sanary-sur-Mer sollicitant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalables à déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits le 6 juillet 2023, à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de la Lange et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du 23 janvier 2024 du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 12 juin 2024 du maire de Sanary-sur-Mer sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que les enquêtes se sont déroulées régulièrement en mairie de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à l'utilité publique sous réserve d'une réactualisation de l'estimation de France Domaine figurant au dossier d'enquête et datant de 2019 ;

Considérant les avis de France Domaine des 5 et 6 mars 2024 ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses au 21 octobre 2024 ;

Considérant la levée de la réserve par la commune de Sanary-sur-Mer ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

I.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

II.- Conformément au dossier d'enquête publique, est annexé au présent arrêté le plan général des travaux sous l'intitulé « Annexe 1 : plan général des travaux ».

### **Article 2 : Acquisitions**

La commune de Sanary-sur-Mer est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

### **Article 3 : Durée de validité**

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Sanary-sur-Mer, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire qui en certifie.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire enquêteur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

**31 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

### **Annexe :**

Annexe 1 : plan général des travaux.

**Lucien GIUDICELLI**